



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 06

Réunion du : 10 Octobre 2019
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n°05 du 02/10/2019

II - INFORMATION

Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 21 septembre 2019 sont reportés au 19 octobre 2019

Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 28 septembre 2019 devront être joués avant le 02 novembre 2019

La commission sportive a défini les dates des coupes Bergerard, Grodet et Loko :

Le 1^{er} tour de la coupe Bergerard aura lieu le 07/12/2019

Coupe Grodet : - le 1^{er} tour aura lieu le 16/11/2019

- Le 2^e tour aura lieu le 14/12/2019

Coupe Loko : - le 1^{er} tour aura lieu le 07/12/2019

- Le 2^e tour aura lieu le 11/01/2020

III – Forfait

Match n° 22017065 U19 Départemental 1 Poule 0 du 05/10/2019

Opposant les équipes : ST MAURICE/FC LOING 1- JARGEAU/SANDILLON/TIGY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que sur la feuille de match, l'équipe de **ST MAURICE/FC LOING 1** était composée de **7 joueurs**,

- Vu les dispositions de l'Article 159 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF

- déclare le club de **ST MAURICE/FC LOING 1**, forfait pour cette rencontre

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU/SANDILLON/TIGY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- **Inflige une amende de 60,00 € au club de ST MAURICE SUR AVEYRON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21971712 U15 Départemental 2 Poule A du 05/10/2019

Opposant les équipes : C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1- OLIVET USM 2

Match non joué, forfait de l'équipe de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que sur la feuille de match, l'équipe de **C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1** était composée de **4 joueurs**,

- Vu les dispositions de l'Article 159 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF

- déclare le club de **C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1**, forfait pour cette rencontre

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de OLIVET USM 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22017063 U19 Départemental 1 Poule 0 du 05/10/2019

Opposant les équipes : FC VO 1- ST JEAN LE BLANC FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ST JEAN LE BLANC FC 1**, en date du **mercredi 2/10/2019 à 23H08**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC VO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 60,00 € au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21971710 U15 Départemental 2 Poule A du 05/10/2019

Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 1- LA CHAPELLE ST MESMIN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **LA CHAPELLE ST MESMIN**, en date du **mercredi 2/10/2019 à 11H10**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21971224 U13 A 8 Départemental 2 Poule E du 05/10/2019
Opposant les équipes de ES GATINAISE 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **l'ES Gâtinaise** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 4 octobre 2019**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

1^{er} Tour Challenge U11 :

Au cours du 1er Tour du Challenge U11, qui s'est déroulé le 05/10/2019, les équipes U 11 G de PANNES 2 (Plateau J), MEUNG SUR LOIRE 2 (Plateau X), ne se sont pas déplacées,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

La Commission Sportive Inflige une amende de 30 euros aux clubs suivants : FC PANNES, MEUNG SUR LOIRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

IV – Forfait Général

1 – US BEAUNE LA ROLANDE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **US BEAUNE LA ROLANDE** daté du 03/10/2019 à 16H49 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Départemental 4 Poule C**
- Décide de déclarer l'équipe du **US BEAUNE LA ROLANDE 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **US BEAUNE LA ROLANDE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019.
- **Inflige une amende de 180,00 € au club du US BEAUNE LA ROLANDE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

V – Joueurs suspendus

Match n° 21984976 U17 Départemental 1 Poule A du 28/09/2019 **Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et*

prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

*- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE 1** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date **18/09/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **08/09/2019**, suite à la rencontre du **07/09/2019 en U18 R2 Poule B, contre l'équipe de Bourges 18 1**,*

*- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **SMOC ST JEAN DE BRAYE** en date du **02/10/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **09/10/2019**,*

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de ST JEAN LE BLANC 1 en date du 28/09/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 08/09/2019,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST JEAN LE BLANC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 14/10/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de SMOC ST JEAN DE BRAYE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 21984946 U17 Départemental 1 Poule A du 28/09/2019

Opposant les équipes de ORLEANS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 – OLIVET USM 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait*

purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **OLIVET USM 1** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date **03/04/2019, de trois (3) matchs fermes**, avec date d'effet du **31/03/2019**, suite à la rencontre du **30/03/2019 en U16 R2 Poule 0, contre l'équipe de Amilly 16**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **OLIVET USM** en date du **02/10/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **09/10/2019**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de ORLEANS DEPORTIVO ESPAGNOL en date du 28/09/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 31/03/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de OLIVET USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORLEANS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 14/10/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de OLIVET USM au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de OLIVET USM le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – Tournois

DAMPIERRE EN BURLY

Tournoi U10/U11 U12/U13 U14/U15 du 06 et 07/06/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U6/U7 U8/U9 du 06 et 07/06/2020 est refusé, du fait que des plateaux sont prévus au calendrier.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE Le 11.10.2019